

Règlement d'accessibilité de la Motte Wemmel

Date de l'approbation par le Conseil communal: 20 juin 2019

Date de la publication: 1 juillet 2019

Article 1^{er}: Champ d'application et définitions

- 1.1 Le présent règlement d'accessibilité a trait à la zone 'Motte Wemmel'.
- 1.2 Il régit pour les visiteurs l'accès à la zone qui est délimitée sur la carte jointe en annexe.
- 1.3 Il ne s'applique pas aux activités exercées par les personnes autorisées dans le cadre de la surveillance ou de la gestion de la zone.
- 1.4 Par 'gestionnaire', le présent règlement entend l'administration communale.

Article 2: Accessibilité en général

- 2.1 L'accessibilité est réglementée par la carte ainsi que par les panneaux de signalisation correspondants disposés dans la zone et à hauteur de ses accès.
- 2.2 La zone est accessible toute l'année dans les limites définies par le règlement.
- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire peut rendre la zone inaccessible en partie ou dans sa totalité, pour tous les visiteurs ou certaines catégories seulement, conformément aux dispositions légales en matière de nuisances sonores, déversements clandestins, ...
- 2.4 Sauf durant les visites guidées, la zone est uniquement accessible:
 - du 1^{er} avril au 31 octobre: de 8h00 à 21h00;
 - du 1^{er} novembre au 31 mars: de 8h00 à 18h00.
- 2.5 Par vent fort, l'accès à la zone est interdit.

Article 3: Usagers de la route

- 3.1 Les sentiers indiqués sur la carte comme des sentiers de promenade sont exclusivement accessibles aux piétons et aux chiens en laisse, sauf indication contraire.
- 3.2 Les chevaux ne sont pas autorisés dans la zone. Le pourtour de la zone leur offre des possibilités de promenade.

Article 4: Zones

- 4.1 La zone indiquée comme inaccessible sur la carte n'est pas accessible aux visiteurs, mais uniquement au gestionnaire.
- 4.2 L'accessibilité de l'aire de jeux en dehors du sentier qui la traverse est réglementée comme suit: l'aire de jeux est uniquement accessible aux jeunes de moins de 18 ans qui viennent y jouer, ainsi qu'à leurs accompagnateurs.
- 4.3 Dans la zone d'exploration de la nature, seuls les sentiers qui ont été fauchés sont accessibles.

Article 5: Dispositions ayant trait à la protection

- 5.1 Il est interdit de déranger ou perturber les autres visiteurs ou les animaux, ou d'endommager les infrastructures ou les plantations. Il est interdit de cueillir ou d'emporter des fleurs, des champignons, des fruits ou des noix.
- 5.2 Les visiteurs ne peuvent pas laisser de traces permanentes dans la zone. Tout le matériel de jeu utilisé et tous les marquages apposés en vue de jeux de forêt doivent encore être retirés le jour même et ne peuvent en aucun cas endommager les arbres. L'utilisation de peinture, clous, punaises et autres est dès lors interdite, au même titre que les entailles dans les troncs. Il est interdit d'emporter du bois de l'aire de jeux.
- 5.3 Il est interdit de faire du feu dans la zone.

Article 6: Dérogations

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des dérogations au présent règlement. L'autorisation à cette fin doit être demandée au moins 3 semaines à l'avance, par écrit ou par la voie électronique.